

**Arrêté fixant l'indemnité allouée aux membres du Conseil d'administration  
du service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN)**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'article 14 de la Loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008;

vu le préavis du Conseil d'administration du SCAN;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

*arrête:*

Indemnité

**Article premier** La rémunération des membres du Conseil d'administration du SCAN est fixée comme suit:

- indemnité annuelle fixe ..... 2.000.–
- indemnité par séance ..... 300.–
- supplément annuel du ou de la président-e pour les  
deux premières années ..... 5.000.–
- puis pour les années suivantes ..... 3.500.–
- supplément annuel du ou de la vice-président-e ..... 700.–

Autorité  
compétente

**Art. 2** Le Département de la gestion du territoire est chargé de son application.

Entrée en vigueur

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 mars 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
R. DEBÉLY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER